

JURISPRUDENCE BANCAIRE

Défaut d'indication du taux effectif global des crédits en compte courant

Arrêt de la chambre commerciale du 22 mai 2007



Jean-Louis Guillot

Directeur des affaires juridiques



Martine Boccara

Juriste, direction des affaires juridiques

Groupe BNP Paribas

Ces dernières années, plusieurs décisions importantes fixant les principes en matière de TEG ont été rendues par la Cour de cassation. L'arrêt de la chambre commerciale du 22 mai 2007 vient compléter ce panorama en ce qui concerne le défaut d'indication du TEG des ouvertures de crédit en compte courant.

LES FAITS – LA PROCÉDURE

● Un établissement bancaire a conclu avec un client marchand de biens, une convention de compte courant dont le solde débiteur éventuel est garanti par une hypothèque sur un immeuble, et par acte sous seing privé du même jour, une ouverture de crédit en compte courant remboursable à une échéance fixe. Le crédit n'ayant pas été remboursé à l'échéance, la banque a clôturé le compte de son client, qui a été mis par la suite en redressement puis en liquidation judiciaire.

La banque a déclaré sa créance à titre privilégié hypothécaire ; mais le liquidateur judiciaire a contesté, d'une part, l'affectation hypothécaire (aspect que nous ne développerons pas dans cette note) et, d'autre part, le montant des intérêts déclarés, invoquant la nullité du TEG de l'ouverture de crédit et son caractère usuraire.

La banque a opposé à l'action en nullité du liquidateur la prescription quinquennale de l'article 1304 du Code civil, ce qui a été admis par la cour d'appel du fait de l'absence de contestation du TEG pendant les cinq années qui ont suivi la conclusion du contrat d'ouverture de crédit.

Le liquidateur a formé un pourvoi en cassation, arguant que la prescription n'avait pas pu commencer à courir car, si la banque avait bien indiqué le TEG dans l'acte initial, ce taux n'était donné qu'à titre indicatif. Selon ce dernier, si la reconnaissance de l'obligation de payer des intérêts conventionnels pouvait résulter de la réception de relevés de compte comportant l'indication du TEG réellement pratiqué, la cour d'appel ne s'est pas interrogée sur la date de réception sans protestation ni réserve des relevés périodiques indiquant le TEG effectivement pratiqué.

LA DÉCISION

● La Cour de cassation, suivant en cela l'avis de l'avocat général, a cassé l'arrêt d'appel en imposant, en matière d'ouverture d'un crédit en compte courant, une double information :

- d'une part, le TEG qui doit être porté à titre indicatif sur un document écrit préalable (convention d'ouverture de crédit ou autre document) ;
- d'autre part, le TEG effectivement appliqué qui doit être mentionné sur les relevés périodiques de compte reçus par l'emprunteur.

À défaut de respecter cette seconde exigence, le fait de mentionner de façon indicative le TEG dans le seul document préalable ne vaut pas reconnaissance par le client de la stipulation du taux des intérêts conventionnels. La conséquence en est que la prescription quinquennale de l'action en nullité de la stipulation de ce taux n'a pas commencé à courir, son

point de départ devant être fixé à la réception des relevés périodiques mentionnant le taux effectif global appliqué. La sanction qui en découle est la nullité de la stipulation du taux des intérêts conventionnels.

Cette décision est à rapprocher d'un précédent arrêt de la même chambre qui décidait qu'en cas d'ouverture de crédit en compte courant, "l'obligation de payer dès l'origine des agios conventionnels par application du taux effectif global exige non seulement que soit porté sur un document écrit préalable à titre indicatif le taux effectif global, mais aussi que le taux effectif global appliqué soit porté sur les relevés périodiques, reçus par l'emprunteur sans protestation ni réserve; à défaut de cette première exigence, les agios ne sont dus qu'à compter de l'information régulièrement reçue, valant seulement pour l'avenir, et à défaut de la seconde exigence, la seule mention indicative de ce taux ne vaut pas, s'agissant d'un compte courant, reconnaissance d'une stipulation d'agios conventionnels" [1].

La décision commentée marque une étape supplémentaire par la précision apportée sur le point de départ de la prescription de l'action en nullité. Mais elle ne tient pas compte de la particularité de l'ouverture de crédit gérée en compte courant et elle est d'ailleurs en contradiction avec une précédente décision de la même chambre qui jugeait, dans le même contexte, que "l'action en nullité relative de la clause de stipulation des intérêts conventionnels s'éteint si elle n'a pas été exercée pendant cinq ans à compter de la date de l'acte litigieux ou de la reconnaissance de l'obligation de payer des intérêts conventionnels; que ce délai court même si la stipulation d'intérêts résulte d'une ouverture de crédit en compte courant". [2].

“La décision commentée ne tient pas compte de la particularité de l'ouverture de crédit gérée en compte courant et elle est en contradiction avec une précédente décision de la même chambre.”

[1] Cass. Com., 20 février 2007, pourvoi n° 04-11989.

[2] Cass. Com., 28 février 2006, pourvoi n° 03-17375, inédit.

[3] Cf. encadré ci-contre.

[4] En application de l'article R 313-2 al. 1^{er} du Code de la consommation.

[5] En application de l'article R 313-2 al. 2 du Code de la consommation.

[6] Cf. renvoi 2.

● Au regard de la jurisprudence bien établie de la Cour de cassation [3], était-il justifié en l'espèce d'imposer l'indication d'un TEG a posteriori? En d'autres termes, le TEG d'une ouverture de crédit en compte courant ne peut-il être donné qu'à titre d'exemple dans la convention d'origine et nécessairement réitéré par une information ultérieure? Ou à l'inverse peut-il être définitivement fixé lors de la mise en place du crédit sans qu'il soit nécessaire de le réitérer par le biais de relevés périodiques?

Deux situations doivent selon nous être envisagées.

– Pour les découverts et ouvertures de crédit en compte utilisables au gré du client, et auxquels s'appliquent outre les intérêts et commissions fixées à l'origine, des coûts supplémentaires non déterminés (ex. commission dépendant de l'utilisation, comme la commission du plus fort découvert), le TEG indiqué à l'origine ne peut être qu'indicatif. Le TEG effectivement pratiqué, calculé en fonction du découvert effectivement utilisé [4], ne peut, par définition, être donné qu'à la fin de la période considérée (en fin de trimestre généralement). Dans ce cadre-là, la réitération du TEG s'impose.

– Mais tout autre est l'hypothèse des ouvertures de crédit qui peuvent être gérées, comme c'est souvent le cas pour les financements immobiliers, en compte courant, et pour lesquelles outre les intérêts conventionnels, l'ensemble des frais et commissions sont connus par avance (même s'ils sont variables en fonction par exemple de l'évolution d'un indice financier) et indiqués au client dans la convention d'origine. Le TEG est alors calculé sur la base du montant total de l'ouverture de crédit [5] et intègre l'ensemble de ces paramètres.

● Si le TEG mentionné à l'origine dans la convention d'ouverture de crédit en compte, ou sur tout autre document écrit, intègre l'ensemble des éléments financiers, qui sont tous quantifiables et connus d'avance, il ne devrait pas être nécessaire d'indiquer un TEG a posteriori. C'est d'ailleurs ce qu'a jugé la chambre commerciale dans la décision précitée du 28 février 2002 [6], dans le même contexte d'une ouverture de crédit en compte courant, décidant de la prescription de l'action en nullité au motif que "la société emprunteuse avait remboursé les intérêts pendant plusieurs années en étant en mesure de vérifier le montant des intérêts prélevés et d'élever toute contestation". Ce n'est que si les éléments financiers ne sont pas tous connus lors de la mise en place du concours ou que leur calcul dépend d'éléments variables comme le montant du concours utilisé, qu'il devient indispensable d'informer également le client a posteriori, par l'indication du TEG effectivement pratiqué.

La nature du compte qui enregistre l'opération, en l'occurrence un compte courant, ne doit pas influencer sur les principes qui président l'extériorisation du TEG: le TEG d'une ouverture de crédit en compte courant doit pouvoir être donné au préalable sans nécessairement être repris dans des documents postérieurs à la mise en place du concours dès lors qu'il correspond dès la mise en place du crédit, au taux effectivement pratiqué.

UNE JURISPRUDENCE À AFFINER

Sur ce point, la Cour de cassation devra sans doute affiner sa jurisprudence en distinguant les ouvertures de crédit pour lesquelles tous les éléments sont déterminés par avance, et où le TEG intègre toutes les charges liées au crédit, de celles pour lesquelles le TEG dépend de l'utilisation du compte.

TEG des découverts et ouvertures de crédit professionnels en compte courant

En application de l'article 1907 du Code civil, le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit ; ce principe s'applique pour tous crédits et découverts en compte courant, même non matérialisés par un écrit [1]. Si ce principe est bien établi, il subsiste une divergence de jurisprudence entre la 1^{re} chambre civile et la chambre commerciale sur le support de la mention écrite préalable du taux. Pour la 1^{re} chambre civile, l'indication du taux d'intérêt sur les relevés de compte ne répond pas à l'exigence de l'écrit alors même qu'elle ne fait pas l'objet d'une protestation de la part du client [2] alors que pour la chambre commerciale, la simple mention du taux figurant sur les relevés de compte ou les relevés d'intérêts répond à l'exigence de l'écrit [3]. En vertu de l'article L 313-2 du Code de la consommation (et de

monétaire et financier), le TEG "doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt". Une jurisprudence désormais établie impose la mention du TEG pour tous crédits et découverts en compte courant [4]. Le TEG est mentionné à l'origine soit dans la convention de compte soit sur tout autre document écrit. Il est mentionné à titre indicatif à travers un ou plusieurs exemples chiffrés [5]. Le TEG effectivement pratiqué est porté à la connaissance du client a posteriori, en principe sur les relevés de compte périodiques ou sur des tickets d'agios [6]. La Cour de cassation a admis que la seule indication du TEG sur le relevé de compte ou les tickets d'agios puisse valoir à la fois comme information du TEG effectivement pratiqué sur la période passée et TEG indicatif pour l'avenir [7]. Si le TEG ne figure pas dans l'acte initial, la clause de

stipulation des intérêts conventionnels est nulle et le taux d'intérêt légal s'applique à compter de la date du crédit jusqu'à la réception sans protestation ni réserve, des relevés mentionnant le TEG ou, si ceux-ci ne sont pas envoyés, jusqu'à la date du remboursement [8]. Si le TEG figure dans l'acte initial mais pas sur les relevés de compte, la stipulation d'intérêt conventionnel n'est pas opposable à l'emprunteur. En effet, le TEG figurant dans l'acte initial n'étant qu'indicatif, il ne peut valoir reconnaissance par le client du taux effectivement pratiqué. La prescription quinquennale de l'action en nullité de la stipulation du taux court à compter de la reconnaissance de l'obligation de payer des intérêts, résultant de la réception sans protestation des relevés de compte mentionnant le TEG

effectivement pratiqué [9]. La sanction est la nullité de la stipulation du taux des intérêts conventionnels à compter de la date de la dernière information [10].

- [1] 1^{er} Civ. 9 février 1988, pourvoi n° 86-11557, Bull. I n° 34; Cass. Com. 10/05/94 pourvoi n° 91-22196, Bull. IV, n° 174.
 [2] 1^{er} Civ., 17 janvier 1995, pourvoi n° 92-18211, Bull. I n° 36.
 [3] Cass. Com., 9 mars 1999, pourvoi n° 96-16559, Bull. IV n° 54.
 [4] Cass. Com., 18 juin 1996, pourvoi n° 94-20413 Bull. IV n° 183.
 [5] Cass. Com., 9 juillet 1996, pourvoi n° 94-17612, Bull. IV n° 205 p. 176; Cass. Com., 19 juin 2001, pourvoi n° 99-10416, inédit titré.
 [6] Cass. Com., 5 octobre 2004, Bull. civ. n° 180.
 [7] Cass. Com., 9 mars 1999, pourvoi n° 96-16559, Bull. IV n° 54; Cass. Com., 6 avril 1999, pourvoi n° 96-15337, Bull. IV n° 82.
 [8] Cass. Com., 6 avril 1999, cf. renvoi 8; Cass. Com., 20 février 2007, pourvoi n° 04-11989.
 [9] Cass. Com., 9 mai 2001, pourvoi n° 98-13732 inédit.
 [10] Civ. 1^{re}, 21 janvier 1992, pourvoi n° 90-18121, Bull. I n° 22; Cass. Com., 1^{er} juin 1999 pourvoi n° 96-17330, inédit.

Club
BANQUE

Mardi 4 décembre 2007

Auditorium de la FBF
18, rue La Fayette
75009 Paris

Financement des PME : quelles alternatives ? Marché de dettes ou marché de capitaux ?

Inscriptions et
renseignements :
Magali Marchal
Tél. : 01 48 00 54 04
Fax : 01 48 24 12 97
marchal@revue-banque.fr

Partenaire officiel :

ERNST & YOUNG

Président de séance : Alexis Rochette, Président du cabinet Milai

Financements et dispositifs d'accompagnement pour les PME : quelles réalités ?

M. Arnaud Caudoux, Directeur général délégué de la garantie, OSEO

Comment les marchés de capitaux répondent-ils aux problématiques de financement des PME de croissance ?

Yannick Petit, Président-directeur général, Allegra Finance

Les solutions alternatives pour le financement des PME ?

François Cavalie, Directeur général, XAnge Private Equity, et professeur associé de finance à l'université de Toulouse

MILAI F.B.A.
FINANCIAL BUSINESS ANALYSTS